

# **GE\_GERICHTE ATAS/361/2021 vom 6. April 2021**

GE Cour de justice, 2021-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_361\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_361_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/361/2021 du 6 avril 2021

IT: GE\_GERICHTE ATAS/361/2021 del 6 aprile 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du

### **E. 6**

février 2009 consid. 3). En ce qui concerne en particulier le critère de la mise en valeur de la capacité de gain sur le marché de l'emploi, le Tribunal fédéral a considéré qu'il importait de savoir si et à quelles conditions l'intéressé serait en mesure de trouver un travail et qu'à cet égard, il fallait prendre en considération, d'une part, l'offre des emplois vacants appropriés et, d'autre part, le nombre de personnes recherchant un travail. Il y a donc lieu d'examiner concrètement la situation du marché du travail (ATF non publié 9C\_30/2009 du 6 octobre 2009 consid. 4.2 ; ATFA non publié P 88/01 du

### **E. 8**

octobre 2002). Lorsqu'il s'avère que c'est pour des motifs conjoncturels que l'assuré n'a pas été en mesure de mettre en valeur sa capacité de gain dans l'activité correspondant à sa formation et son expérience professionnelles, on ne saurait prendre en compte de gain potentiel car son inactivité ne constitue pas une renonciation à des ressources au sens de l'art. 11 al. 1 let. g LPC. Il résulte clairement de la jurisprudence fédérale que, pour déterminer si une activité professionnelle est exigible dans le cadre de l'examen du droit aux prestations complémentaires, les critères sont différents de ceux ouvrant le droit aux prestations de l'assurance-invalidité. En effet, pour cette dernière, seule est pertinente l'atteinte à la santé à caractère invalidant, à l'exclusion de facteurs psychosociaux ou socio-culturels (âge de la personne, connaissances linguistiques ou état de santé non objectivé sur le plan médical ; ATF 127 V 294 consid. 5a). Les revenus hypothétiques, provenant d'une activité lucrative, constituent une présomption juridique que l'assuré peut renverser en apportant la preuve qu'il ne lui est pas possible de réaliser de tels revenus ou qu'on ne peut l'exiger de lui. Cependant, l'autorité compétente est liée, pour ce qui concerne le degré d'invalidité, par l'appréciation de l'assurance-invalidité (ATF 117 V 202 consid. 2 b p. 205). Néanmoins, l'autorité doit examiner si l'assuré peut exercer une activité lucrative et si on est en droit d'attendre de lui qu'il le fasse. Pour ce faire, elle doit tenir compte de toutes les circonstances objectives et subjectives qui entravent ou compliquent la réalisation d'un tel revenu, tels que la santé, l'âge, la formation, les connaissances linguistiques, l'activité antérieure, l'absence de la vie professionnelle, le caractère

A/2291/2020 - 7/12 - admissible d'une activité, les circonstances personnelles et le marché du travail (ATF 117 V 153 consid. 2 c p. 156). 5. Le n° 3424.07 des Directives de l'office fédéral des assurances sociales concernant les prestations complémentaires (ci-après : DPC) prévoit qu'aucun revenu hypothétique n'est pris en compte chez le bénéficiaire de PC à l'une ou l'autre des conditions suivantes : – si, malgré tous ses efforts, sa bonne volonté et les démarches entreprises, l'assuré ne trouve aucun emploi. Cette hypothèse peut être considérée comme réalisée lorsqu'il s'est adressé à un office régional de placement (ci-après : ORP) et prouve que ses recherches d'emploi sont suffisantes qualitativement et quantitativement ; – lorsqu'il touche des allocations de chômage ; – s'il est établi que sans la présence continue de l'assuré à ses côtés, l'autre conjoint devrait être placé dans un home ou un établissement hospitalier ; – si l'assuré a atteint sa 60ème année. Le n° 3424.09 DPC précise que : Si l'assuré fait valoir dans la demande de PC qu'il ne peut exercer d'activité lucrative ou atteindre le montant-limite déterminant, l'organe PC doit procéder à la vérification de ces dires avant de rendre sa décision. L'assuré peut être invité à préciser ses allégations et à les étayer. S'il ne fait rien valoir de semblable, la décision peut être rendue sans autre (art. 42 phrase 2 LPGA). Selon le n° 3424.06 DPC, l'art. 14a al. 2 OPC établit une présomption légale aux termes de laquelle les assurés partiellement invalides sont foncièrement en mesure d'obtenir les montants-limites prévus. Cette présomption peut être renversée par l'assuré s'il établit que des facteurs objectifs ou subjectifs, étrangers à l'AI, lui interdisent ou compliquent la réalisation du revenu en question (RCC 1990 p. 157 ; RCC 1989 p. 604). 6. Selon la jurisprudence rendue à propos de l'art. 11 al. 1 let. g LPC, lorsque le conjoint du bénéficiaire de prestations complémentaires à l'AVS/AI serait tenu d'exercer une activité lucrative pour assumer (en tout ou en partie) l'entretien du couple, mais y renonce, il y a lieu de prendre en compte un revenu hypothétique après une période dite d'adaptation (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_240/2010 du 3 septembre 2010 consid. 4.1). Cette règle s'applique tant lorsqu'une prestation complémentaire est en cours que lors d'une demande initiale. Une sommation préalable de quelque forme que ce soit n'est en outre pas exigée pour la prise en compte d'un revenu hypothétique après le temps d'adaptation (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_630/2013 du 29 septembre 2014 consid. 5.1 et 5.2). Le Tribunal fédéral des assurances a considéré que l'octroi d'un délai de six mois par l'administration, porté à douze par la juridiction cantonale, pour la prise en

A/2291/2020 - 8/12 - compte d'un revenu hypothétique pour l'épouse d'un assuré invalide - dont l'état de santé ne nécessitait pas de soins -, âgée de 45 ans, au bénéfice d'une formation d'infirmière, sans enfant, ne parlant pas le français, devait être considéré comme suffisamment large, compte tenu du fait qu'elle n'avait pas de charge de ménage et pouvait exercer une activité non qualifiée à temps partiel. Ainsi, la prolongation de six mois supplémentaire accordée par les juges cantonaux pour des raisons linguistiques ne se justifiait pas (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 40/03 du

## **E. 9**

Il y a enfin lieu de rappeler que dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances

sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

#### **E. 10**

En l'espèce, dans la décision entreprise, l'intimé a retenu un gain potentiel pour l'épouse du recourant dans le calcul du montant des prestations complémentaires dues à ce dernier depuis le 1er novembre 2019.

A/2291/2020 - 10/12 - Devant la chambre de céans, le recourant ne fait plus valoir que son épouse aurait cherché, en vain, une activité lucrative. Il admet, au contraire, que celle-ci n'a pas cherché d'emploi car elle devait s'occuper de lui. Or, selon la jurisprudence, lorsqu'un assuré fait valoir que son épouse est empêchée de travailler au seul motif que son propre état de santé nécessite une surveillance permanente, il lui incombe d'établir ce fait au degré de la vraisemblance prépondérante. Invité par la chambre de céans à lui faire parvenir toute pièce médicale récente attestant que son état de santé rendait nécessaire la présence et l'assistance constante de son épouse, le recourant s'est limité à transmettre un examen de radiographie de la colonne cervicale et lombaire du 23 février 2021. Il n'a produit aucun certificat médical attestant des conséquences concrètes des atteintes diagnostiquées chez le recourant sur la capacité ou non de celui-ci de vivre sans la surveillance permanente d'une tierce personne. La simple affirmation selon laquelle son dos était « souvent bloqué » et qu'il avait « besoin de se reposer » ne suffit de toute évidence pas. Dans ces conditions, force est d'admettre que le recourant n'a pas établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que son état de santé nécessite une surveillance permanente. La chambre de céans constate au demeurant qu'il ne ressort pas des pièces versées au dossier, notamment en matière d'assurance-invalidité, que la présence continue de l'épouse du recourant – pour lequel aucune impotence n'a d'ailleurs été reconnue – réponde véritablement à une nécessité médicale. Il convient donc de nier le caractère indispensable de la présence de l'épouse à la maison et d'admettre que celle-ci était en mesure de contribuer à l'entretien de la famille par l'exercice d'une activité lucrative. Quant à la période d'adaptation retenue par l'intimé, elle n'est pas critiquable. Il pouvait, en effet, être exigé de la conjointe du recourant qu'elle travaille dès le 1er novembre 2019, soit après une période d'adaptation de cinq mois depuis la délivrance de son permis de séjour – étant précisé qu'elle était arrivée en Suisse quatre mois avant –, et cela quand bien même elle ne maîtrisait pas encore le français. Âgée de 47 ans, en bonne santé et sans enfant à charge, l'épouse du recourant dispose, selon les dires de l'intéressé, d'une certaine expérience en qualité d'aide comptable en Ukraine puis dans l'économie domestique comme aide à domicile en Italie (cf. opposition de l'assuré du 14 mai 2020). Elle pouvait ainsi trouver une activité manuelle simple et répétitive. Or, comme exposé, le recourant n'allègue plus, encore moins ne démontre, que son épouse aurait activement entrepris les démarches utiles pour rechercher un emploi. Elle s'est certes annoncée à l'OCE, mais son dossier a été annulé sans que celle-ci n'ait effectué de recherches d'emploi. Il ressort d'ailleurs du dossier de l'office régional de l'emploi qu'elle s'était inscrite au chômage dans le but de faire des cours de français. Après avoir été informée du fait que l'ORP n'octroyait pas des cours de français, elle avait demandé l'annulation de son dossier (pièce 90 intimé). Il ne ressort pas non plus du dossier qu'elle se serait inscrite dans une agence d'emploi temporaire ou aurait

A/2291/2020 - 11/12 - répondu à des offres d'emploi, ce que le recourant admet du reste expressément. C'est partant à juste titre que l'intimé a pris en compte un gain potentiel pour l'épouse du recourant dans la décision querellée. Enfin, le recourant ne conteste pas le

montant retenu à titre de revenu potentiel de son épouse, lequel a été fixé sur la base du salaire prévu par les ESS, conformément à la jurisprudence et aux directives applicables.

**E. 11**

Il s'ensuit que le recours ne peut qu'être rejeté. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 ; art. 89H al. 1 LPA). \* \* \* \*  
\* \*

A/2291/2020 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.